

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
RUE DU PAVE MORIN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/134,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R417-10/II 10°, R417-11, R325-14 et R411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que la SARL BONNEAU TRAHAY - 10 bourg de Poulay - 53640 MONTREUIL POULAY doit procéder à la livraison de béton à l'aide d'un camion toupie au n° 18 rue du Pavé Morin,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE :

Article 1 - La circulation est interdite rue du Pavé Morin, dans la portion comprise entre la rue de la Visitation et la rue de Haha, afin de permettre à la SARL BONNEAU TRAHAY de procéder à la livraison de béton.

Article 2 - Le stationnement est interdit au droit du n° 18 rue du Pavé Morin.

Article 3 - L'arrêté porte sur la journée du VENDREDI 5 AVRIL 2024, de 8h00 à 11h00.

Article 4 - La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par la SARL BONNEAU TRAHAY. La signalétique interdisant le stationnement doit être posée minimum 8 jours avant le début des travaux.

La SARL BONNEAU TRAHAY est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 5 - Il est de la responsabilité de la SARL BONNEAU TRAHAY d'informer les riverains des contraintes de circulation liées à ces travaux, minimum 8 jours avant.

Article 6 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant la brigade de proximité
Service Voirie - Service Déchets
SARL BONNEAU TRAHAY
SMUR - SDIS
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE,
certifie avoir affiché ce jour le présent
arrêté dans les lieux et formes accoutumés.

MAYENNE, le **28 MARS 2024**

LE MAIRE, Jean-Pierre LE SCORNET

